

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société civile immobilière (SCI) « GOMALY VS », représentée par Me Caroline MEILLARD, avocate, enregistré le 16 février 2015, sous le n°2609D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes en date du 13 janvier 2015, refusant de lui accorder l'autorisation préalable requise en vue d'étendre de 3 900 m<sup>2</sup> la surface de vente d'un ensemble commercial, à Villers-Semeuse, comprenant, notamment, un hypermarché « CORA » de 13 985 m<sup>2</sup> de surface de vente, et une galerie marchande de 1 984 m<sup>2</sup> de surface de vente, par création, dans cette galerie marchande, d'une moyenne surface non alimentaire de 1 600 m<sup>2</sup> de surface de vente, et 18 boutiques (de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune), sur 2 300 m<sup>2</sup> de surface de vente totale, une seule, sur 50 m<sup>2</sup> de surface de vente, devant relever du secteur alimentaire ;
- VU** la décision du 3 juin 2015 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a refusé l'autorisation sollicitée ;
- VU** l'arrêt du 9 juin 2016 par lequel la Cour administrative d'appel de Nancy a annulé la décision du 3 juin 2015 et dit que la CNAC réexaminera le dossier dans le délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêt ;
- VU** le dossier actualisé adressé aux fins de réexamen ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 septembre 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 22 septembre 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

MM. Jérémy DUPUIS, maire de Villers-Semeuse, Jérôme SOBLET, directeur de l'hypermarché « CORA », Jorge SOBRAL, représentant la SCI « GOMALY VS », porteur de projet, et Me Caroline MEILLARD, avocat du pétitionnaire ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 septembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste à étendre de 3 900 m<sup>2</sup> la surface de vente de la galerie marchande d'un hypermarché « CORA » (de 13 985 m<sup>2</sup>) pour la porter de 1 984 m<sup>2</sup> à 5 884 m<sup>2</sup> ; qu'ainsi le projet triplera la surface de vente de la galerie marchande, et doublera celle des boutiques, dont le nombre passera de 15 (sur 1 984 m<sup>2</sup> de surface de vente) à 33 (pour une surface de vente totale de 4284 m<sup>2</sup>) ; qu'ainsi, la zone des Ayvelles renforcera son attractivité, au détriment des cœurs de ville, avec des commerces d'un format et d'une activité adaptés au centre-ville, et ce alors même que de nombreuses vacances sont à déplorer, en particulier sur Sedan, commune qui, située à moins de 15 minutes en voiture du site du projet, directement accessible depuis une autoroute gratuite, bénéficie, par ailleurs, de subventions au titre du FISAC ;

**CONSIDERANT** que, si forte de plus de 32 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, la zone de Ayvelles ne parvient pas à limiter l'évasion commerciale vers l'agglomération rémoise, et ses plus de 150 000 m<sup>2</sup> de surface de vente, elle ne devrait pas davantage y parvenir avec 3 900 m<sup>2</sup> supplémentaires, lesquels sont en revanche suffisants pour détourner les consommateurs des centres-villes ardennais ;

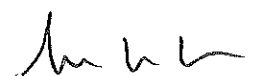
**CONSIDERANT** que l'objectif fixé au SCoT de réhabiliter la zone des Ayvelles ne sera pas nécessairement atteint par une telle augmentation de la surface de vente de la galerie marchande de l'hypermarché « CORA » ; qu'en revanche, le SCoT préconise les implantations favorables au commerce de proximité, objectif auquel le projet contrevient ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.  
Le projet de la SCI « GOMALY VS » est refusé.

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 8  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ